

ANNEXE 10

BILAN DE FERTILISATION AZOTEE ORGANIQUE ET MINERALE - Le projet

Sébastien LECHAUVE

Cultures	Surface totale	Surface épanuable	rendement / ha	Besoins de la culture en engrais azoté à l'ha	Quantité épanchée (t / ha)	Quantité totale d'effluent épanchée	Apport azoté par ha		Apport minéral = (1) - (2) sur la SAU		Apport minéral = (1) - (2) sur la SPE	
							total	effet direct (2)	à l'ha	total	à l'ha	total
Blé tendre	8,00	7,87	65,0 qx	150		0	0	150	1 200	150	1 181	
Mais fourrage	10,55	10,39	12,0 t	150	14	150	23	127	1 339	127	1 318	
TOTAUX	18,55	18,26			Total	150			2 539		2 499	

18,26

0,98

production par le cheptel / an

Fumier caprins

tonnage /an	150 t
valeur azotée	8,0 kgN/t

Surface épanchée SAMO	10,39
cultures de printemps et dérobées	10,39
céréales	0,00
colza	0,00
prairie	0,00
Charge azotée / ha épanché	115,69

Apport d'azote minéral / ha SPE	137
Apport minéral / ha SAU	137

Apport azoté organique / ha SPE	66
Apport azoté total / ha SPE	203

Apport azoté organique / ha SAU	65
Apport azoté total / ha SAU	202

(1), (2), (3), (5) : indicateurs agronomiques

(1) : besoin de la culture en fonction du passé cultural et des fournitures du sol (variation de 40 à 50 kgN/ha selon les parcelles sur blé)

Balances globales de fertilisation / ha SAU	
avant minéraux	-64 kgN
après minéraux	73 kgN

BILAN D' AZOTE ORGANIQUE SUR LES SURFACES D'EPANDAGE - Le projet

Sébastien LECHAUVE

Cultures	Surface totale	Surface épanachable (1)	rendement / ha	EXPORTATIONS par quintal ou tonne*				EXPORTATIONS sur la surface totale				EXPORTATIONS sur la surface épanachable			
				N Kg	P ₂ O ₅ Kg	K ₂ O Kg	N Kg	P ₂ O ₅ Kg	K ₂ O Kg	N Kg	P ₂ O ₅ Kg	K ₂ O Kg	N Kg	P ₂ O ₅ Kg	K ₂ O Kg
Blé tendre	8,00	7,87	65,0 qx	1,8	0,60	0,55	936	312	286	921	307	282			
Maïs fourrage	10,55	10,39	12,0 t	11,5	4,20	11,90	1 456	532	1 507	1 433	523	1 483			
TOTAUX	18,55	18,26					2 392	844	1 793	2 355	831	1 765			

SAU	18,55															
SPE (1)		18,26														
				Exportations totales				Exportations totales				Exportations totales				
				Exportation / ha				Exportation / ha				Exportation / ha				
				/ha SPE				/ha SPE				/ha SPE				
				45				45				97				

Apport organique total
Apport organique / ha

Rapport apport / exportation
 Phosphore disponible

N Kg	1 202	666	1 775
P2O5 Kg	2 355	831	1 765
N Kg	8,01	4,44	11,83
P2O5 Kg	150	666	1 775
Total	1 202	666	1 775

(1) : Surface Potentielle d'Épandage = surface totale - exclusions réglementaires - parcelles trop éloignées - sol trop sensible - jachère - légumineuses

(1) : indicateur agronomique n°1

CONVENTION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Entre : SARL la Boissotte
La Boissotte, us 20, Thou.

(préciser le nom, la société, l'adresse)

Désigné ci-après par "**le producteur**", d'une part

Et :

(préciser le nom, la société, l'adresse).

Désigné ci-après par "**l'utilisateur**", d'autre part
Sébastien Le Chauve, 51 route imperial, us 20, Thou.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Origine et quantité d'effluents

La présente convention concerne la valorisation agricole des effluents produits sur l'élevage du producteur.

Les fumiers produits représentent une quantité totale annuelle de 41.7 tonnes de fumier caprins.

La quantité d'effluent valorisée par l'utilisateur est estimée à 150 tonnes / an sous forme de fumier soit 1202 kg d'N, 666 kg de P₂O₅ et 1775 kg de K₂O.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention concerne les opérations suivantes (rayez la mention inutile pour chaque ligne):

Stockage chez	le producteur	l'utilisateur
Transport par	le producteur	l'utilisateur
Epandage par	le producteur	l'utilisateur
Avec le matériel	du producteur	de l'utilisateur

Les épandages sont prévus selon le plan d'épandage du producteur dans lequel est intégrée cette convention (parcelles, conseils en fertilisation...). Un exemplaire du plan d'épandage du producteur est fourni à l'utilisateur. Il intègre les bilans d'exportations par les cultures en fonction de l'assolement et des rendements moyens de l'exploitation.

Article 3 : Engagements du producteur et de l'utilisateur

Le producteur est responsable de la qualité des effluents d'élevage attestée par une analyse portant sur les paramètres suivants : N, P₂O₅, K₂O, matière organique, oligo-éléments (Cu, Zn...).

Le producteur s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des effluents à l'aide d'analyses adéquates qu'il lui fournira gratuitement. Il est responsable d'un éventuel traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Le producteur et l'utilisateur s'engagent à respecter la réglementation concernant le stockage des effluents, que ce soit à la ferme ou en bout de champs.

Le responsable de l'épandage des effluents d'élevage s'engage à respecter la réglementation concernant les épandages, en particulier les périodes et les distances, et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement.

Le responsable de l'épandage s'engage à tenir à jour un cahier d'épandage comprenant toutes les indications exigées par la réglementation. S'il est tenu par l'utilisateur, celui-ci doit en fournir une copie au producteur.

Article 4 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 8 mois avant la date de renouvellement, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

Article 5 : Rupture de contrat. Litiges

La présente convention peut être résiliée avant son terme normal en cas de manquement d'une des deux parties à l'une des obligations lui incombant.

Elle peut être résiliée avec un préavis de 8 mois par l'utilisateur, en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, cessation foncière) ou de changement d'activité sans que le producteur puisse réclamer une indemnité.

Elle peut également être résiliée avec un préavis de 8 mois par le producteur, en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité, sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité.

Les délais de préavis ne s'appliquent pas en cas de circonstance exceptionnelle ou en cas de force majeure (sinistre, maladie...).

En cas de litige et en l'absence d'accord amiable, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est celle du Tribunal d'Orléans.

Article 6 : Modifications

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre-elles.

Fait à ...*Thau*..., le ...*27/10/2020*...

Le producteur,



L'utilisateur,

